

I.

**RESCRIT ROYAL N° 70 DE 1930**

**Rescrit Royal établissant le Régime constitutionnel  
de l'Etat Egyptien.**

**NOUS, FOUAD I, ROI D'EGYPTE,**

Vu Notre Rescrit N° 42 de 1923;

Considérant que Notre idéal le plus cher et l'objet principal de Nos efforts n'ont cessé d'être le bien-être de Notre peuple dans l'ordre et la paix;

Eu égard à l'expérience des sept dernières années et à la nécessité d'assurer une meilleure adaptation des institutions organiques aux conditions et besoins du Pays;

Vu l'adresse et le rapport à Nous présentés par le Ministère en date du 21 octobre 1930;

*Ordonnons:*

Art. 1. — La Constitution actuellement en vigueur est abrogée et remplacée par celle annexée au présent Rescrit.

Les Chambres actuelles sont dissoutes.

Art. 2. — Sous réserve de l'application des articles 48 et 60 prévue à l'article suivant, la nouvelle Constitution entrera en vigueur dès la réunion du Parlement.

Art. 3. — Dès la promulgation de la Constitution jusqu'à la réunion du Parlement, le pouvoir législatif ainsi que les autres pouvoirs réservés au Parlement par la Constitution seront exercés par Nous, conformément aux articles 48 et 60 de la Constitution, au moyen de décrets. Le contenu des dispositions à édicter sera, toutefois, conformé aux principes fondamentaux de la Constitution.

Art. 4. — Pendant la période prévue à l'article précédent, tout journal ou écrit périodique peut, néanmoins, dans l'intérêt de l'ordre public, de la religion ou des bonnes mœurs, être suspendu ou supprimé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur après deux avertissements ou, sans avertissement préalable, en vertu d'une décision du Conseil des Ministres.

Art. 5. — Les lois édictées depuis le 21 juin 1930 jusqu'à la réunion du Parlement seront déposées au cours de la première session du Parlement sur le bureau des deux Chambres. A défaut du dit dépôt, elles cesseront d'être en vigueur pour l'avenir.

Les lois déposées ne peuvent être abrogées ou modifiées que par des lois.

Art. 6. — Les dispositions des lois, décrets, ordres, règlements, arrêtés, décisions et tout autre acte ou mesure pris ou édicté dans le passé et d'après les règles et formes adoptées jusqu'à la promulgation de Notre Rescrit N° 42 de 1923, de même que les dispositions des dé-

crets confirmés par la Loi N° 2 de 1926, restent en vigueur à condition que leur exécution soit mise en harmonie avec les principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution, le tout sous réserve du droit du pouvoir législatif de les abroger ou de les modifier dans les limites de son pouvoir, mais sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois sanctionné à l'article 27 de la Constitution.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, resteront également en vigueur et continueront à sortir leurs effets sans interruption dans le passé, les dispositions, actes ou mesures pris ou édictés d'après les règles et formes établies par Notre Rescrit N° 46 de 1928.

Il en sera de même des dispositions, actes ou mesures pris ou édictés depuis le 21 juin 1930 jusqu'à la promulgation de la Constitution.

Art. 7. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Rescrit et de la Constitution y annexée.

Fait au Palais de Montazah, le 30 Gamad Awal 1349-22 octobre 1930, en double original dont l'un est conservé en Notre Cabinet et l'autre à la Présidence du Conseil des Ministres.

FOUAD.

PAR LE ROI:

*Le Président du Conseil des Ministres,*

ISMAÏL SEDKY.

*Le ministre de l'Intérieur,*

ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre des Finances,*

ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre de la Guerre et de la Marine,*

MOHAMED TEWFICK RIFAAT.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

ABDEL FATTAH YEHIA.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

HAFEZ HASSAN.

*Le Ministre de la Justice,*

ALY MAHER.

*Les Ministre des Communications,*

TEWFIK DOSS.

*Le Ministre des Wakfs,*

MOHAMED HELMY ISSA.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

IBRAHIM FAHMY KARIM.

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*

MOURAD SID AHMED.

(Traduction.)

## TITRE I

### Nature et Forme de l'Etat

Art. 1. — L'Egypte est un Etat souverain, libre et indépendant. Ses droits de souveraineté sont indivisibles et inaliénables. Son Gouvernement est celui d'une monarchie héréditaire; il a la forme représentative.

## TITRE II

### Droits et devoirs des Egyptiens

Art. 2. — La nationalité égyptienne est déterminée par la loi.

Art. 3. — Tous les égyptiens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de langue ou de religion. Seuls, ils sont admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires; les étrangers n'y sont admis que dans des cas exceptionnels déterminés par la loi.

Art. 4. — La liberté individuelle est garantie.

Art. 5. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux prescriptions de la loi.

Art. 6. — Aucune infraction ni aucune peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Les peines ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la loi qui les prévoit.

Art. 7. — Les Egyptiens ne peuvent être expulsés du territoire égyptien.

On ne peut leur interdire le séjour dans une localité quelconque, ni les obliger à se fixer dans un endroit déterminé, que dans les cas prévus par la loi.

Art. 8. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes par elle prescrites.

Art. 9. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste indemnité.

Art. 10. — La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Art. 11. — Le secret des lettres, des dépêches et des communications téléphoniques est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. — La liberté de conscience est absolue.

Art. 13. — L'Etat protège, conformément aux usages établis en Egypte, le libre exercice de toute religion ou croyance, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 14. — La liberté d'opinion est garantie. Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, par écrit, par image ou autrement.

Art. 15. — La presse est libre dans les limites tracées par la loi.

La censure préventive est interdite. Les avertissements, la suspension ou la suppression des journaux par voie administrative sont également interdits, sauf le cas où il serait nécessaire d'y recourir pour la protection de l'ordre social.

Art. 16. — Nulle restriction ne peut être imposée au libre usage de toute langue dans les relations privées, dans le commerce, en matière de religion, dans la presse ou les publications de tout genre, ainsi que dans les réunions publiques.

Art. 17. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 18. — L'instruction publique est réglementée par la loi.

Art. 19. — L'instruction élémentaire est obligatoire pour les jeunes Egyptiens des deux sexes. Elle est gratuite dans les Maktabs publics.

Art. 20. — Les Egyptiens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. La police ne peut assister à leur réunion et il n'est point nécessaire de l'en aviser.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions publiques, lesquelles sont soumises aux prescriptions de la loi, et ne peut empêcher ou restreindre toute mesure à prendre pour la protection de l'ordre social.

Art. 21. — Les Egyptiens ont le droit de s'associer. La loi règle l'exercice de ce droit.

Art. 22. — Les Egyptiens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par des pétitions portant leurs signatures. Les autorités constituées et les personnes morales ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

### TITRE III. — Des pouvoirs

#### CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la présente Constitution.

Art. 24. — Le pouvoir législatif est exercé par le Roi, concurremment avec le Sénat et la Chambre des Députés.

Art. 25. — Aucune loi ne sera promulguée si elle n'a été votée par le Parlement et sanctionnée par le Roi.

Art. 26. — Les lois sont exécutoires dans toute l'Egypte en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi, et qui résulte de leur publication au « Journal Officiel ».

Elles seront exécutées dans chaque partie de l'Egypte du moment où la promulgation pourra en être connue.

La promulgation sera réputée connue dans toute l'Egypte trente jours après la publication.

Ce délai pourra être abrégé ou prorogé par une disposition formelle des lois.

Art. 27. — La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale.

Art. 28. — L'initiative des lois appartient au Roi, au Sénat et à la Chambre des Députés. Toutefois, l'initiative des lois de finances est réservée au Roi.

Art. 29. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi, dans les conditions établies par la présente Constitution.

Art. 30. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux des différents juridictions et degrés.

Art. 31. — Les arrêts et jugements des différents tribunaux sont rendus et exécutés conformément à la loi et au nom du Roi.

## CHAPITRE II. — DU ROI ET DE SES MINISTRES

### SECTION I. — *Du Roi.*

Art. 32. — Le Trône du Royaume d'Égypte est héréditaire dans la dynastie de Mohamed-Ali.

La succession au Trône aura lieu conformément à l'ordre établi par le Rescrit du 15 Chaaban 1340 (13 avril 1922).

Art. 33. — Le Roi est le Chef Suprême de l'État. Sa personne est inviolable.

Art. 34. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 35. — Si le Roi ne juge pas opportun de sanctionner un projet de loi voté par le Parlement, il le lui renvoie dans le délai de deux mois, pour un nouvel examen.

Le défaut de renvoi dans le dit délai est considéré comme un refus de sanction.

Le projet de loi dont la sanction a été refusée ne peut plus être réexaminé par le Parlement au cours de la même session.

Art. 36. — Si dans une session ultérieure de la même législature, le Parlement vote le même projet de loi à une majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux Chambres, il aura force de loi et sera promulgué. De même, si après de nouvelles élections, le Parlement vote le même projet de loi, à la majorité absolue des voix, ce projet aura force de loi et sera promulgué.

Art. 37. — Le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 38. — Le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des Députés. Il ne peut, toutefois, la dissoudre plus d'une fois pour le même motif.

Les élections dont la date sera fixée soit par l'acte de dissolution, soit par un acte ultérieur, doivent avoir lieu dans un délai de trois mois et la nouvelle Chambre convoquée dans un délai de quatre mois à partir de la date de la dissolution.

Art. 39. — Le Roi peut ajourner la session du Parlement. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le délai d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des deux Chambres.

Art. 40. — Le Roi peut, en cas de nécessité, convoquer le Parlement à des sessions extraordinaires.

Cette convocation aura également lieu quand elle est demandée, en cas de nécessité, par pétition signée par la majorité absolue des membres composant chacune des deux Chambres.

Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

Art. 41. — Si, dans l'intervalle des sessions du Parlement, ou pendant la période de dissolution de la Chambre des Députés, il est nécessaire de prendre des mesures urgentes, le Roi rend des décrets ayant

force de loi, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution. Ces décrets doivent être soumis au Parlement dans un délai d'un mois à partir de sa réunion suivante. S'ils ne sont pas soumis au Parlement dans le dit délai ou s'ils sont rejetés par l'une ou l'autre des deux Chambres, ils cesseront d'avoir force de loi pour l'avenir. Le défaut de soumission ainsi que le rejet doivent être publiés au « Journal Officiel ».

Art. 42. — Le Roi ouvre la session ordinaire du Parlement par un discours du Trône adressé aux deux Chambres réunies et exposant la situation du Pays. Chacune des deux Chambres présentera une adresse en réponse à ce discours.

Art. 43. — Le Roi crée et confère les grades civils et militaires, les décorations et toutes autres distinctions. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi. Il a le droit de grâce et de commutation de peine.

Art. 44. — Le Roi organise les services publics; il nomme et licencie les fonctionnaires dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 45. — Le Roi déclare l'état de siège. La déclaration de l'état de siège doit être immédiatement soumise au Parlement qui décidera s'il a y lieu de la confirmer ou de la supprimer. Dans le cas où la déclaration de l'état de siège aura été faite en dehors de la session du Parlement, celui-ci devra être convoqué d'urgence.

Art. 46. — Le Roi est le Commandant Suprême des Forces de terre et de mer. Il nomme et licencie les officiers. Il déclare la guerre, fait la paix et conclut les traités dont il donne connaissance au Parlement aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

Toutefois, une guerre offensive ne peut être déclarée sans l'assentiment du Parlement. Les traités de paix, d'alliance, de commerce, de navigation, ainsi que tous ceux qui entraînent soit une modification de territoire de l'Etat, soit une diminution de ses droits de souveraineté, soit une dépense à la charge du Trésor Public, ou qui porteraient atteinte aux droits publics ou privés des citoyens égyptiens, n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 47. — Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment du Parlement, à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre.

Art. 48. — Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses Ministres.

Art. 49. — Le Roi nomme et révoque ses Ministres. Il nomme et révoque les représentants diplomatiques sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 50. — Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête, au sein des Chambres réunies, le serment suivant: « Je jure, par le Dieu Tout-Puissant, d'observer la Constitution et les lois du Peuple Egyptien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Art. 51. — Les Régents n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté, devant les deux Chambres réunies, le serment prescrit par l'article précédent, en y ajoutant: « et d'être fidèles au Roi ».

Art. 52. — A la mort du Roi, les Chambres se réunissent sans convocation dans les dix jours qui suivent la déclaration du décès. Si la Chambre des Députés a été dissoute et que la convocation n'ait pas été faite, ou qu'elle ait été faite pour une date postérieure au dixième jour, elle reprend ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

Art. 53. — A défaut d'un ayant droit au Trône, le Roi pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres réunies en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres des deux Chambres.

Art. 54. — En cas de vacance du Trône, par défaut d'un ayant droit ou d'un successeur nommé conformément à l'article précédent, les deux Chambres se réunissent, de plein droit, immédiatement en Congrès pour l'élection d'un Roi. Cette élection doit avoir lieu dans les huit jours de leur réunion, à la majorité des deux tiers des membres des deux Chambres.

Dans le cas où l'élection n'aurait pu être faite dans le délai prescrit ci-dessus, les Chambres réunies procéderont à l'élection, le neuvième jour, à la majorité relative des suffrages.

Si la Chambre des Députés se trouvait dissoute au moment de la vacance du Trône, elle reprendrait ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

Art. 55. — A dater de la mort du Roi jusqu'à la prestation du serment de son successeur au Trône ou des Régents, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple égyptien, par le Conseil des Ministres et sous sa responsabilité.

Art. 56. — A chaque avènement au Trône, une loi fixe, pour la durée du règne, la Liste Civile du Roi ainsi que celle de la Famille Royale. La loi fixe également les allocations des Régents, qui seront prélevées sur la Liste Civile du Roi.

## SECTION II. — Des Ministres.

Art. 57. — A la tête des services de l'Etat se trouve le Conseil des Ministres.

Art. 58. — Nul ne peut être Ministre s'il n'est Egyptien.

Art. 59. — Aucun membre de la Dynastie régnante ne peut être Ministre.

Art. 60. — Les actes du Roi se rapportant aux affaires de l'Etat, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents.

Art. 61. — Les Ministres sont solidairement responsables devant la Chambre des Députés de la politique générale du Gouvernement et, individuellement, des actes de leurs Départements.

Art. 62. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

Art. 63. — Les Ministres ont libre accès dans les Chambres et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Mais ils ne peuvent prendre part aux votes dans l'une ou l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Ils pourront s'y faire assister ou représenter par de hauts fonctionnaires de leurs Départements. Chacune des Chambres a le droit d'exiger la présence des Ministres à ses séances.

Art. 64. — Aucun Ministre ne peut se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, même par voie d'enchères publiques. Il ne peut, non plus, durant l'exercice de ses fonctions, être membre d'un Conseil d'administration d'une société quelconque, ni prendre une part active dans une entreprise commerciale ou financière.

Art. 65. — Lorsque la Chambre des Députés déclare, à la majorité absolue de ses membres, n'avoir pas confiance dans le Cabinet, le Ministère doit démissionner. Si le vote ne vise qu'un Ministre, celui-ci doit se démettre.

Art. 66. — La proposition d'un vote de défiance, exprès ou implicite, doit, pour être discutée, être signée de trente députés au moins et spécifier nettement les sujets sur lesquels porteront les débats.

Elle ne peut être mise en discussion que huit jours au moins après son dépôt, ni soumise au scrutin que deux jours au moins après sa discussion. En tous cas, une décision doit intervenir dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de la proposition.

Les délais ci-dessus prévus peuvent être réduits à la demande ou du consentement des Ministres intéressés.

Le vote sur la question de confiance a lieu au scrutin nominal.

Art. 67. — La Chambre des Députés a seule le droit de mettre les Ministres en accusation pour toutes infractions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres.

La Cour spéciale de Justice a seule le droit de juger les Ministres pour les dites infractions. La Chambre nommera parmi ses membres ceux qui seront chargés de soutenir l'accusation devant la dite Cour.

Art. 68. — La Cour spéciale de Justice est formée, sous la présidence du président de la plus haute Cour indigène, de 16 membres dont 8 sénateurs désignés par tirage au sort et 8 magistrats égyptiens de cette Cour pris par ordre d'ancienneté. En cas d'insuffisance du nombre des magistrats, ce nombre sera complété par les présidents des cours ou tribunaux de l'ordre immédiatement inférieur et, à leur défaut, par des magistrats de ces cours ou tribunaux, toujours par ordre d'ancienneté.

Art. 69. — La Cour spéciale de Justice appliquera le Code Pénal ou les lois relatives aux infractions particulières aux Ministres. Ces lois ne pourront, toutefois, édicter, une peine autre que la déchéance, temporaire ou définitive, des droits civiques.

Art. 70. — Les arrêts de condamnation de la Cour spéciale de Justice sont rendus à la majorité de douze voix.

Art. 71. — En attendant la promulgation d'une loi spéciale, la Cour spéciale de Justice réglera elle-même la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

Art. 72. — Le ministre mis en accusation par la Chambre des Députés est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la Cour spéciale de Justice ait statué sur son cas. La démission du Ministre n'empêche pas l'institution ou la continuation des poursuites.

Art. 73. — Le Ministre condamné par la Cour spéciale de Justice ne peut être grâcié qu'avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

CHAPITRE III. — DU PARLEMENT.

Art. 74. — Le Parlement se compose de deux Chambres: le Sénat et la Chambre des Députés.

SECTION I. — *Du Sénat.*

Art. 75. — Le Sénat est composé de 100 membres dont 60 nommés par le Roi et 40 élus conformément aux dispositions de l'article 81 et de la Loi Electorale.

Le tableau (A) annexé à la présente Constitution et qui en fait partie intégrante indique la répartition entre les Moudirichs et les Gouvernorats du nombre des Sénateurs à élire.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales.

Art. 76. — Pour être élu ou nommé sénateur, il faut, outre les conditions prévues à la Loi Electorale:

1) Etre âgé de 40 ans accomplis calculés d'après le calendrier grégorien;

2) Appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) Ministres; Représentants diplomatiques; Sous-secrétaires d'Etat; Présidents, Conseillers de la Cour d'Appel ou d'une juridiction de même rang ou d'un rang supérieur et Procureurs Généraux; Hauts fonctionnaires de l'Etat ayant un traitement de L.E. 1.500 au moins — tant actuels qu'anciens;

b) Hauts Représentants du Corp des Ulémas et du Clergé, Présidents de la Chambre des Députés; Députés ayant fait partie de la Chambre pendant cinq législatures et exercé leur mandat pendant 10 ans au moins; Officiers Généraux retraités du grade de Lewa et d'un grade plus élevé; Bâtonniers de l'Ordre des Avocats actuels ou anciens; Personnes ayant un revenu annuel de L.E. 1.500 au moins et faisant partie d'entreprises financières, commerciales ou industrielles ou appartenant à une carrière libérale; Personnes payant des impôts d'un montant annuel de L.E. 150 au moins et, dans les Moudirichs ou les Gouvernorats où ceux qui paient le dit montant n'atteindraient pas la proportion de un sur dix mille habitants, les plus imposés jusqu'à concurrence de cette proportion. Le tout sous réserve des incompatibilités de fonctions et des inéligibilités prévues par la Constitution ou par la Loi Electorale.

Art. 77. — La durée du mandat de Sénateur est de dix ans.

Les Sénateurs élus ou nommés sont renouvelés, par moitié, tous les cinq ans. Les Sénateurs sortants peuvent être élus ou nommés à nouveau.

Art. 78. — Le Président est nommé par le Roi. Il est désigné pour deux ans et peut être nommé à nouveau.

Art. 79. — En cas de dissolution de la Chambre des Députés, la session du Sénat est suspendue.

SECTION II. — *De la Chambre des Députés.*

Art. 80. — La Chambre des Députés est composée de 150 membres répartis entre les Moudirichs et les Gouvernorats selon le tableau (B) qui est annexé à la présente Constitution et qui en fait partie inté-

grants. Ils sont élus conformément aux dispositions de l'article suivant et de la Loi Electorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales.

Art. 81. — L'élection a lieu à deux degrés.

Les élections du premier degré sont faites sur la base du suffrage universel. Les électeurs du second degré doivent remplir une condition de cens qui sera déterminée par la Loi Electorale. La dite loi pourra en exempter les électeurs qui remplissent une condition déterminée de capacité.

Art. 82. — Pour être député, il faut, outre les conditions prévues à la Loi Electorale, être âgé d'au moins 30 ans calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 83. — La durée du mandat de député est de cinq ans.

Art. 84. — Au commencement de chaque session ordinaire, la Chambre élit parmi ses membres un Président. Il est rééligible.

### SECTION III. — Dispositions communes aux deux Chambres.

Art. 85. — Le Parlement a son siège au Caire. Toutefois, en cas de nécessité, le siège peut être fixé ailleurs par une loi. Toute réunion en dehors des locaux affectés au Parlement est illicite et nulle de plein droit.

Art. 86. — Le membre du Parlement représente toute la nation.

Aucun mandat impératif ne peut lui être donné.

Art. 87. — Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Les autres cas d'incompatibilité seront déterminés par la Loi Electorale.

Art. 88. — Les Princes et Nabils de la Dynastie Royale peuvent être nommés sénateurs, mais ils ne sont pas éligibles à l'une ou à l'autre Chambre.

Art. 89. — Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, les sénateurs et les députés prêtent dans leur salle de délibération et en séance publique, serment d'être fidèles à la Patrie et au Roi, d'obéir à la Constitution et aux lois du Pays et de remplir consciencieusement leurs fonctions.

Art. 90. — La Cour d'Appel statuant comme Cour de Cassation ou la Cour de Cassation, si elle vient à être instituée, jugera les réclamations relatives à la validité des mandats des députés et des sénateurs, ainsi que celles relatives à leur déchéance.

La Loi Electorale déterminera la procédure à suivre en la matière.

Art. 91. — Le Parlement est convoqué chaque année par le Roi en session ordinaire avant le 3ème Samedi de décembre.

A défaut de convocation, il se réunit de plein droit à cette dernière date.

La session ordinaire dure pendant cinq mois au moins.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Art. 92. — Les sessions sont communes aux deux Chambres. Toute réunion des deux Chambres ou de l'une d'elles en dehors du temps légal de session est illicite et les délibérations prises sont nulles de plein droit.

Art. 93. — Les séances des Chambres sont publiques. Toutefois, chaque Chambre se forme en Comité secret sur la demande de son

Président, du Gouvernement ou de dix membres. Elle décide ensuite si la discussion doit ou non être reprise en séance publique sur le même objet.

Art. 94. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolutions qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 95. — Hors les cas où une majorité spéciale est requise, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Art. 96. — Tout projet de loi à l'exception de ceux relatifs aux crédits budgétaires doit, avant d'être définitivement mis au vote, être soumis, au point de vue de la forme légale et de la coordination avec la législation existante, à un comité de juristes. Une loi déterminera la composition et le fonctionnement du dit comité. Elle déterminera également un nombre de parlementaires à lui adjoindre.

Si le comité ne formule pas son avis dans le délai qui sera fixé par la loi précitée, les Chambres peuvent procéder à la discussion et à l'adoption des projets.

Art. 97. — Aucun membre du Parlement ne peut s'immiscer dans les actes rentrant dans la compétence du pouvoir exécutif.

Mais tout membre a le droit d'adresser aux Ministres des questions ou des interpellations dans les conditions qui seront déterminées par la loi prévue à l'article 108.

Art. 98. — Chaque Chambre a le droit d'enquête pour s'éclairer sur les questions déterminées rentrant dans sa compétence.

Art. 99. — Les membres du Parlement ne peuvent être inquiétés à raison des opinions et votes par eux émis dans les Chambres.

Ils peuvent toutefois être recherchés devant la justice pour diffamation de la vie familiale ou privée d'une personne quelconque ou pour offense envers la personne du Roi ou envers l'un des membres de la Famille Royale, commises dans les Chambres.

Art. 100. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de crime ou de délit qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 101. — Les membres du Parlement, autres que ceux qui exercent des fonctions publiques compatibles avec le mandat parlementaire, ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, accepter aucun grade ou décoration, si ce n'est un grade ou une décoration militaire.

Art. 102. — En dehors des cas d'invalidation, d'incompatibilité et de déchéance dont la procédure sera réglée par la Loi Electorale, aucun membre du Parlement ne peut être relevé de son mandat qu'en vertu d'une décision prise par la Chambre à laquelle il appartient, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 103. — En cas de vacance d'un siège de l'une ou de l'autre Chambre, par décès, démission ou autrement, il sera, dans un délai de deux mois, pourvu à la vacance, par voie d'élection ou de nomination, suivant le cas. Ce délai courra de la date de l'avis qui sera donné de la dite vacance par la Chambre au Gouvernement. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 104. — Les élections générales pour le renouvellement de la

Chambre des députés ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de son mandat.

Au cas où les élections n'ont pu avoir lieu dans le dit délai, le mandat de l'ancienne Chambre est prorogé jusqu'aux dites élections.

Art. 105. — Le renouvellement du Sénat par moitié, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, doit avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat des sénateurs sortants.

Au cas où le renouvellement n'a pu avoir lieu dans le dit délai, le mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux sénateurs.

Art. 106. — Aucune force armée ne peut pénétrer dans l'une ou l'autre Chambre ou être postée près de ses portes sans sa demande.

Art. 107. — Les membres du Parlement reçoivent une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par la loi prévue à l'article suivant. Toutefois, aucune majoration de ce montant ne peut être établie pendant une législature que pour les législatures à venir.

Art. 108. — Une loi déterminera les règles relatives à l'organisation intérieure et au mode d'exercice des attributions des Chambres.

Chacune des deux Chambres peut faire son propre règlement en exécution de cette loi.

#### SECTION IV. — *Dispositions spéciales au Parlement siégeant en Congrès.*

Art. 109. — En dehors des cas de réunion de plein droit, les Chambres se réunissent en Congrès sur la convocation du Roi.

Art. 110. — Chaque fois que les deux Chambres se réunissent en Congrès, la présidence appartient au Président du Sénat.

Art. 111. — Le Congrès ne peut valablement prendre des résolutions que lorsque la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres composant le Congrès se trouve réunie. Dans le vote de ses résolutions, le Congrès se conformera aux dispositions de l'article 95.

Art. 112. — La réunion des deux Chambres en Congrès, pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires du Parlement, ne fait pas obstacle à la continuation, par chacune des deux Chambres, de ses fonctions constitutionnelles.

#### CHAPITRE IV. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 113. — Les juges sont indépendants; ils ne relèvent, dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi. Aucun pouvoir de l'Etat ne peut s'immiscer dans les procès.

Art. 114. — La loi organise les différentes juridictions et détermine leurs attributions.

Art. 115. — Les juges sont nommés de la manière et d'après les conditions déterminées par la loi.

Art. 116. — La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des juges.

Art. 117. — La nomination et la révocation des officiers du Ministère Public près les Cours et Tribunaux se font dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 118. — Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que le huis clos ne soit ordonné dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Art. 119. — Tout prévenu d'un crime doit être pourvu d'un défenseur.

Art. 120. — Une loi spéciale règle l'organisation et la compétence des Tribunaux Militaires, ainsi que les conditions requises pour ceux qui y rendent la justice.

#### CHAPITRE V. — CONSEILS PROVINCIAUX ET CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 121. — Les provinces, villes et villages constituent des personnes morales de droit public dans les conditions que la loi détermine pour l'exercice de leurs droits.

Ils sont représentés par les Conseils Provinciaux et par les différents Conseils Municipaux.

Leur circonscription est fixée par la loi.

Art. 122. — L'organisation et les attributions des Conseils Provinciaux et des différents Conseils Municipaux, ainsi que leurs rapports avec les différents pouvoirs de l'Etat, sont déterminés par les lois. Ces lois doivent consacrer les principes suivants :

1. Le choix des membres de ces Conseils par élection, sauf les exceptions que la loi peut établir pour le recrutement de certains membres par voie de nomination ;

2. L'attribution à ces Conseils de tout ce qui est d'intérêt provincial ou municipal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que les lois déterminent ;

3. La publicité des budgets et des comptes ;

4. La publicité des séances dans les limites établies par la loi ;

5. L'intervention du Pouvoir Législatif ou du Pouvoir Exécutif pour empêcher que ces Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lésent l'intérêt général et pour annuler tout acte de cette nature pris par ces Conseils.

### TITRE IV

#### Des Finances

Art. 123. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Aucune autre contribution, taxe ou droit ne peut être exigé des habitants que dans les limites de la loi.

Art. 124. — Nul ne peut être exempté de payer les impôts en dehors des cas prévus par la loi.

Art. 125. — Aucune pension ou indemnité, aucun secours ou gratification ne peuvent être servis par le Trésor public que dans les limites de la loi.

Art. 126. — Aucun emprunt public, ni aucun engagement pouvant grever le Trésor pour un ou plusieurs exercices futurs, ne pourra être contracté sans le consentement du Parlement.

Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi et pour un temps limité.

L'approbation préalable du Parlement est nécessaire pour toute création ou suppression de lignes de chemins de fer, de routes publiques, de canaux, drains ou autres ouvrages d'irrigation intéressant plus d'une province ainsi que pour toute aliénation gratuite des domaines de l'Etat.

Art. 127. Le Budget général des recettes et des dépenses de l'Etat doit être soumis au Parlement pour examen et approbation, trois mois au moins avant le commencement de l'année budgétaire.

L'année budgétaire est fixée par la loi.

Le Budget est voté titre par titre.

Art. 128. — Le Budget est d'abord discuté et voté à la Chambre des Députés.

Art. 129. — Le titre du Budget afférent au service de la Dette Publique ne pourra être l'objet d'aucune modification de nature à porter atteinte aux engagements pris par l'Egypte à cet égard. Il en sera de même de toute dépense portée au Budget en exécution d'un engagement international.

Art. 130. — Si la loi du Budget n'a pas été promulguée avant le commencement de l'année budgétaire, le Budget de l'année précédente sera appliqué jusqu'à la promulgation du nouveau Budget.

Toutefois, si les titres du Budget ont été déjà approuvés par les Chambres, ils pourront être mis en vigueur provisoirement.

Art. 131. — Toute dépense non prévue au Budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un titre à l'autre du Budget, doit être approuvée par le Parlement.

Art. 132. — Dans l'intervalle des sessions, de même que pendant la période de dissolution de la Chambre des Députés, les dépenses et les virements prévus à l'article précédent peuvent, pour de motifs d'urgence nécessaire, être provisoirement établis par décrets. Ces décrets devront être soumis au Parlement dans un délai d'un mois à partir de sa réunion suivante.

Art. 133. — Le compte définitif de l'Administration des Finances pour l'exercice écoulé sera présenté à l'approbation du Parlement au commencement de chaque session ordinaire.

Art. 134. — Les précédents dispositions relatives au Budget et au compte définitif de l'Etat sont applicables au Budget général des recettes et des dépenses du Ministère des Wakfs et à son compte définitif annuel.

## TITRE V

### De la Force Armée

Art. 135. — La loi fixe le contingent de l'Armée.

Art. 136. — Le mode de recrutement de l'Armée, son organisation ainsi que les droits et les devoirs des militaires sont déterminés par la loi.

Art. 137. — L'organisation et les attributions des différentes forces de la Police sont déterminées par la loi.

## TITRE VI

### Dispositions Générales

Art. 138. — L'Islam est la religion de l'Etat; l'arabe est sa langue officielle.

Art. 139. — Le Caire est la capitale du Royaume d'Egypte.

Art. 140. — L'extradition des réfugiés politiques est interdite, sans préjudice des accords internationaux visant à la protection de l'ordre social.

Art. 141. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Art. 142. — Le Roi exerce ses pouvoirs, en ce qui concerne les établissements religieux, les Wakfs confiés à la gestion du Ministère des Wakfs et en général les matières intéressant les cultes admis dans le Pays, conformément à la loi et, en l'absence d'une disposition législative, conformément aux usages actuellement en vigueur.

Toutefois, la nomination du recteur de l'Université d'El Azhar et des autres chefs religieux musulmans ou non musulmans, appartient au Roi seul.

Les prérogatives dont le Roi se trouve personnellement investi en Sa qualité de Chef de la Famille Royale restent réglées par la Loi N. 25 de 1922 portant règlement du Statut de la Famille Royale.

Art. 143. — L'application de la présente Constitution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux obligations de l'Egypte envers les Etats étrangers, ni aux droits que les étrangers auraient acquis en Egypte en vertu des lois, des traités ou des usages reconnus.

Art. 144. — Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit être suspendue, sauf temporairement en temps de guerre, d'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

Art. 145. — Le Roi ainsi que chacune des deux Chambres peuvent proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'addition de dispositions nouvelles. Toutefois, les dispositions relatives à la forme représentative et parlementaire, à l'ordre de la succession au Trône et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Art. 146. — Pour reviser la Constitution, chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous les membres, déclare la nécessité de la révision et en spécifie l'objet.

Une fois cette délibération sanctionnée par le Roi, les deux Chambres statuent, de commun accord avec Lui, sur les points qui font l'objet de la révision, à la majorité des deux tiers des membres de chacune des deux Chambres.

Art. 147. — Aucune révision de la Constitution au sujet des droits de la Royauté ne peut avoir lieu durant la Régence.

Art. 148. — La présente Constitution est applicable au Royaume d'Egypte.

Cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits qu'a l'Egypte au Soudan.

## TITRE VII

### Dispositions finales et transitoires

Art. 149. — Le titre que portera le Roi d'Egypte sera établi après que les délégations autorisées auront fixé le statut définitif du Soudan.

Art. 150. — La Liste Civile de Sa Majesté le Roi actuel est fixée à L.E. 150.000; celle de la Famille Royale à L.E. 111.512.

Ces allocations resteront les mêmes durant Son règne, mais elles peuvent être augmentées par décision du Parlement.

Art. 151. — La désignation des sénateurs sortants à l'expiration des cinq premières années se fera par tirage au sort. Pour les sénateurs nommés, le tirage s'opère nominativement. Pour les sénateurs élus, les Moudirihs et les Gouvernorats seront divisés en deux séries d'égale nombre de sénateurs et le tirage s'opère entre ces deux séries.

Le mandat de ces sénateurs et des députés élus pour la première législature expirera le 31 octobre 1936.

Art. 152. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par une loi, en cas de désaccord persistant entre les deux Chambres sur l'approbation d'un titre du Budget, ce désaccord sera résolu par une délibération prise par les deux Chambres réunies en Congrès, à la majorité absolue des voix.

Art. 153. — La Cour d'Appel, sur la demande du Ministère Public, peut suspendre de un mois à trois la publication de tout journal ou écrit périodique qui commet des atteintes graves à la morale ou qui, par de fausses nouvelles, écrits violents ou par toute autre forme de provocation, poursuit une campagne qui serait de nature à exposer à la haine ou au mépris l'ordre établi par la Constitution, ou à menacer la paix publique.

La Cour statuera sur ces demandes d'urgence, à huis clos et sans préjudice de toutes poursuites pénales.

Les tribunaux compétents pour connaître des poursuites pénales y statueront sans être liés par la décision de la Cour sur la suspension.

Les dispositions qui précèdent peuvent être abrogées par une loi due à l'initiative du pouvoir exécutif.

Art. 154. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par une loi, les localités relevant de l'Administration des Frontières seront rattachées, quant aux élections, aux Moudirihs ou Gouvernorats, conformément aux tableaux (A) et (B) annexés à la présente Constitution. Au cas où elles viendraient à en être détachées, la loi déterminera les modifications nécessaires dans la répartition des membres, entre les Moudirihs et les Gouvernorats.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux Gouvernorats du Canal, de Suez et de Damiette.

Art. 155. — Les dispositions de la Loi N. 28 de 1922 réglant la liquidation des biens de l'ex-Khédive Abbas Hilmi Pacha et portant restriction de ses droits sont considérés comme ayant un caractère constitutionnel; elles ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Art. 156. — La présente Constitution ne peut faire l'objet d'une

proposition de révision dans les dix années qui suivent son entrée en vigueur.

Fait au Palais de Montazah, le 30 Gamad Awal 1349 (22 octobre 1930)

FOUAD.

PAR LE ROI:

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre des Finances,*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre de la Guerre et de la Marine,*  
MOHAMED TEWFICK RIFAAT.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
ABDEL FATTAH YEHIA.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
HAFEZ HASSAN.

*Le Ministre de la Justice,*  
ALY MAHER.

*Les Ministre des Communications,*  
TEWFIK DOSS.

*Le Ministre des Wakfs,*  
MOHAMED HELMY ISSA.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
IBRAHIM FAHMY KARIM.

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*  
MOURAD SID AHMED.

(Traduction).

**TABLEAU « A »**

**Relatif à la répartition de 40 Sénateurs entre les Moudirihs et les Gouvernorats et les localités rattachées relevant de l'Administration des Frontières**

Moudirih ou Gouvernorat	Nombre des Sénateurs	Localités rattachées relevant de l'Administration des Frontières
Gouvernorat du Caire . . . . .	2	
Gouvernorat d'Alexandrie . . . . .	1	District de Matrouh et District de Solloum.
Gouvernorat du Canal et Gouvernorat de Suez . . . . .	1	Sinaï et District de Bahr El Ahmar.
Moudirih de Kalioubieh . . . . .	2	
Moudirih de Charkieh . . . . .	3	
Moudirih de Dakahlieh et Gouvernorat de Damiette . . . . .	3	
Moudirih de Menoufieh . . . . .	3	
Moudirih de Charbieh . . . . .	5	
Moudirih de Béhéra . . . . .	3	District des Oasis de Siwa et District Est (à l'exception des Oasis El Bahrieh).
Moudirih de Guizeh . . . . .	2	
Moudirih de Béni-Souef . . . . .	1	
Moudirih de Fayoum . . . . .	2	
Moudirih de Minieh . . . . .	2	Oasis El Bahrieh.
Moudirih d'Assiout . . . . .	3	Désert du Sud.
Moudirih de Guirgueh . . . . .	3	
Moudirih de Kénéh. . . . .	3	
Moudirih d'Assouan . . . . .	1	
<b>Total . . . . .</b>	<b>40</b>	

**TABLEAU « B »**

**relatif à la répartition de 150 Députés entre les Moudirihs et les Gouvernorats et les localités rattachées relevant de l'Administration des Frontières**

Moudirich ou Gouvernorat	Nombre des Députés	Localités rattachées relevant de l'Administration des Frontières
Gouvernorat du Caire . . . . .	10	
Gouvernorat d'Alexandrie . . . . .	5	District de Matrouh et District de Solloum.
Gouvernorat du Canal et Gouvernorat de Suez . . . . .	2	Sinaï et District de Bahr El Ahmar.
Moudirich de Kalioubieh . . . . .	6	
Moudirich de Charkieh . . . . .	11	
Moudirich de Dakahliéh et Gouvernorat de Damiette . . . . .	12	
Moudirich de Menoufieh . . . . .	12	
Moudirich de Gharbieh . . . . .	19	
Moudirich de Béhéra . . . . .	11	District des Oasis de Siwa et District Est (à l'exception des Oasis El Bahrieh).
Moudirich de Guizeh . . . . .	7	
Moudirich de Béni-Souef . . . . .	5	
Moudirich de Fayoum . . . . .	6	
Moudirich de Minieh . . . . .	9	Oasis El Bahrieh.
Moudirich d'Assiout . . . . .	12	Désert du Sud.
Moudirich de Guirgneh . . . . .	10	
Moudirich de Kénéh. . . . .	10	
Moudirich d'Assouan . . . . .	3	
<b>Total . . . . .</b>	<b>150</b>	

II

LOI No. 38 De 1930

LOI ELECTORALE

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

Vu Notre Rescrit N. 70 de 1930 établissant le Régime Constitutionnel;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

TITRE I. — Corps Electoral

CHAPITRE I. — DES ELECTEURS

Art. 1. — Sont électeurs tous les égyptiens du sexe masculin âgés de vingt-cinq ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 2. — Chaque électeur doit exercer ses droits électoraux en personne et dans la circonscription électorale dans laquelle se trouve son domicile.

Tout individu est censé avoir son domicile électoral dans le lieu où il réside depuis un an au moins.

Toutefois, il pourra exercer ses droits électoraux dans le lieu où se trouve le centre de ses affaires ou intérêts, ou dans celui où réside sa famille, alors même qu'il n'y réside pas, pourvu qu'il ait réclamé, avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 alinéa 2, et suivant les conditions du dit article, l'inscription de son nom sur la liste électorale de l'un de ces lieux. Au cas où il aura obtenu la dite inscription, son nom sera, le cas échéant, rayé de la liste électorale où il était antérieurement inscrit.

Art. 3. — Aucun électeur ne peut exercer son droit de vote plus d'une fois pour la même élection.

Art. 4. — Sont déchus des droits électoraux ceux qui ont été condamnés pour un fait qualifié crime par la loi, quelle que soit la peine appliquée.

Sont également déchus des droits électoraux pour les périodes fixées ci-après :

a) Pendant quinze ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage,

ainsi que pour délits commis en vue d'échapper au service militaire. Il en est de même de ceux qui sont condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévues par la loi.

b) Pendant six ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits ou tentative de délits électoraux prévus aux articles 74, 75, 76, 78, 80, 82, 83 alinéas, 1, 84, 85, 86, 87 et 89.

Les condamnations prononcées par des juridictions autres que la juridiction ordinaire n'entraînent pas la déchéance du droit électoral.

Art. 5. — L'exercice des droits électoraux des catégories suivantes est suspendu pour les durées respectives prévues ci-après :

1. Ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement ;

2. Ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant 5 ans à partir de la date de la déclaration de faillite à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

Art. 6. — L'exercice des droits électoraux est également suspendu pour les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée, de la marine et de l'aviation ne se trouvant pas en disponibilité ou en permission libre, tant qu'ils sont sous les armes. Il en est de même des officiers, sous-officiers et soldats de la police, de l'Administration des Gardes-Côtes et de toute personne faisant partie d'un corps organisé militairement.

Art. 7. — Une liste électorale permanente est établie dans chaque ville et village des Moudiriehs par les soins d'un comité composé de l'Omdeh ou d'un délégué désigné par le Moudir comme président, du Mazoun et d'un notable sachant lire et écrire désigné par le Mamour du Markaz. A défaut du Mazoun, le Mamour désigne pour le remplacer un notable sachant lire et écrire.

Dans chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd et dans les sièges des autres Gouvernorats, la liste électorale sera établie par les soins d'un comité composé d'un délégué, désigné par le Gouverneur, agissant comme président, et de deux notables sachant lire et écrire également désignés par le Gouverneur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté, diviser les villes et villages en sections ou *hissas* et les Kisms des Gouvernorats en sections aux fins de la préparation des listes électorales.

Art. 8. — La liste électorale comprendra les nom, prénoms, profession, âge et lieu d'habitation de tous les électeurs ayant à la date du 1<sup>er</sup> décembre les qualités requises pour l'exercice des droits électoraux.

La liste électorale sera dressée en double exemplaire par ordre alphabétique, soit par ville, Kism ou village, soit par section ou *hissa* de ville et village, soit enfin par section de Kism.

Art. 9. — Le comité peut toujours exiger que la personne inscrite ou à inscrire sur la liste justifie de son âge, de sa nationalité et des autres conditions requises pour l'exercice de ses droits électoraux.

Art. 10. — Au mois de décembre de chaque année, les comités procéderont à la révision des listes électorales.

Ils ajouteront :

1. Ceux qui auront acquis les qualités requises par la loi pour l'exercice des droits électoraux ;

2. Ceux qui auront été indûment omis lors des révisions antérieures.

Ils retrancheront :

1. Les individus décédés;
2. Ceux qui ont perdu les qualités requises depuis la dernière révision ou qui avaient été indûment inscrits.

Art. 11. — La liste électorale sera affichée dans chaque ville, village ou Kism dans les endroits désignés par arrêté du Moudir ou du Gouverneur. L'affichage aura lieu du 1er au 15 janvier de chaque année.

Le Comité dressera un procès-verbal constatant l'affichage.

Art. 12. — Un des deux exemplaires de chaque liste électorale dûment signé par les membres du comité accompagné du procès-verbal constatant l'affichage, sera le jour même, transmis au Moudir ou au Gouverneur.

Le Moudir ou Gouverneur contresignera cet exemplaire; il ne pourra y être fait de modification dans le courant de l'année sauf le cas de rectification conformément à la décision de la commission visée à l'article 14 ou du tribunal, ou de rectification demandée par suite de décès ou de condamnation passée en force de chose jugée prouvés par des documents authentiques. Les modifications seront signées par le Moudir ou le Gouverneur.

L'autre exemplaire de la liste restera dans les villes et villages des Moudiriches auprès du président du comité; dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd auprès du Mamour du Kism; dans les autres Gouvernorats auprès d'un fonctionnaire que désignera le Gouverneur. Ils y introduiront les modifications faites conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, que leur communiquera le Moudir ou Gouverneur.

Art. 13. — Tout Egyptien dont le nom a été indûment omis sur la liste électorale, a le droit de réclamer son inscription; tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout individu indûment omis ou la radiation de tout autre individu indûment inscrit, et de même il pourra réclamer la rectification de toute indication erronée relative à son inscription ou à celle de tout autre électeur.

Ces réclamations pourront être présentées jusqu'au 31 janvier de chaque année. Elles seront adressées par écrit dans les Moudiriches au Moudir, et dans les Gouvernorats au Gouverneur. Elles seront inscrites par ordre de date dans un registre spécial et il en sera donné récépissé à ceux qui les présentent.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le Moudir ou le Gouverneur, afin qu'il puisse présenter par écrit ses observations à la commission visée à l'article suivant.

La liste des réclamations sera déposée à la Moudirich ou au Gouvernorat du 6 au 15 février. Tout électeur inscrit pourra en prendre connaissance.

Art. 14. — Les réclamations seront jugées sans frais, du 16 février au 15 mars de chaque année, par une commission composée du Moudir ou Gouverneur comme président, d'un juge désigné par le président du tribunal de première instance et d'un notable sachant lire et écrire, lequel sera désigné par le Ministre de l'Intérieur.

A défaut du Moudir ou du Gouverneur, la présidence appartient à celui qui remplit leurs fonctions.

Les décisions de la commission seront affichées du 16 au 31 mars au siège de la Moudirieh ou du Gouvernorat. Le défaut de décision ou d'affichage d'une décision sur une réclamation présentée au Moudir ou au Gouverneur dans les délais prescrits par l'article précédent vaut rejet de cette réclamation.

Art. 15. — Du 1er avril jusqu'au 10, les intéressés, ainsi que tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale, pourront se pourvoir en appel contre les décisions des commissions devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la commission qui a rendu la décision. Il en est de même du cas où la décision sur une réclamation n'aura pas été affichée.

L'appel sera formé par simple requête accompagnée des pièces justificatives.

Le Président du tribunal fixera, au base de la requête, la date de l'audience. Copie de cette requête portant l'ordonnance de fixation, sera, cinq jours avant l'audience, signifiée aux intéressés.

Les causes seront jugées d'urgence et sur les conclusions du ministère public.

Le tribunal statuera en dernier ressort et sans frais.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende ne dépassant pas P.T. 500.

Art. 16. — Le tribunal donnera avis au Moudir ou Gouverneur des infirmations par lui prononcées dans les cinq jours de la décision.

Les décisions des commissions produiront, jusqu'au jour où cet avis aura été donné, tous leurs effets.

Art. 17. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra intervenir dans une contestation sur une demande d'inscriptions ou de radiation, soit devant, la commission prévue à l'article 14, soit devant le tribunal, même s'il n'est pas intervenu devant la commission.

Art. 18. — Toute personne inscrite sur la liste électorale a le droit de voter et nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

## CHAPITRE II. — DES ELECTEURS-DÉLÉGUÉS

Art. 19. — Les électeurs inscrits sur une liste électorale seront divisés en groupes dont chacun se compose de 50 électeurs. Chaque groupe élira un électeur-délégué parmi ses membres.

Toute fraction de 25 électeurs ou plus a le droit de désigner un électeur-délégué. Si la fraction est moins nombreuse, elle participera au vote conjointement avec le dernier groupe de 50.

Art. 20. — Pour être électeur-délégué, il faut remplir, outre les conditions requises d'un électeur, l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) Etre propriétaire de biens immeubles payant un impôt foncier au profit de l'Etat d'au moins L.E. 1 par an, ou d'immeubles bâtis dont la valeur locative est d'au moins L.E. 12 par an.

Les co-propriétaires par indivis ainsi que les bénéficiaires de Wakf sont considérés comme remplissant les conditions ci-dessus lorsque la quote-part indivise ou la part de bénéfice correspond à une somme d'au

moins L.E. 1 par an dans le montant de l'impôt foncier dont sont grevés les immeubles ou à une somme de L.E. 12 par an dans le montant de leur valeur locative.

b) Occuper comme usufruitier, bénéficiaire de Wakf ou locataire, pour l'usage de sa famille ou pour son métier ou profession, une maison d'habitation, un appartement ou un autre local dont la valeur locative est au moins de L.E. 12 par an.

c) Etre locataire pour une année au moins d'un terrain de culture grevé d'impôt foncier pour un montant qui ne soit pas inférieur à L.E. 2 par an.

d) Etre porteur d'un certificat d'études primaires ou certificat équivalent.

Au cas où, dans une liste électorale, le nombre des électeurs qui remplissent les conditions qui précèdent n'atteindrait pas la proportion de 10 pour cent, les électeurs dont la condition se rapproche le plus des susdites conditions seront, jusqu'à concurrence de cette proportion, éligibles comme électeurs-délégués.

Art. 21. — Aux fins de l'application de l'article précédent, la valeur locative sera celle fixée par les évaluations faites en vue de l'impôt sur la propriété bâtie; dans les localités qui ne sont pas assujetties au dit impôt, la valeur locative sera estimée par le comité précité.

Art. 22. — Indépendamment de leur inscription dans la liste électorale prévue à l'article 7, les électeurs éligibles comme électeurs-délégués seront inscrits par les soins du comité prévu au dit article sur une liste électorale distincte.

Les dispositions des articles 8-17 sont applicables à cette liste spéciale.

Art. 23. — L'élection des électeurs-délégués se fera au lieu, au jour et à l'heure fixés par le décret ou l'arrêté prévu à l'article 28. L'élection se fera à la majorité des voix, sans égard au nombre des votants.

La direction des élections, pour chaque village, ville, Kism, *hissa* ou section appartient à un ou plusieurs bureaux composé ou composés d'un délégué du Moudir ou du Gouverneur, comme président, et de quatre électeurs, sachant lire et écrire, choisis sur la liste électorale par la commission prévue à l'article 14 de la présente loi, parmi les électeurs qui remplissent l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 20.

Cette commission se réunira une semaine avant la date fixée pour les élections pour choisir les quatre électeur. Leur nom sera immédiatement affiché.

Les formes et les conditions des élections seront déterminées par circulaire du Ministre de l'Intérieur qui s'inspirera à cet effet des règles contenues au titre suivant.

Le Moudir ou Gouverneur prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du suffrage et la régularité des opérations électorales.

Art. 24. — Les Moudirs et Gouverneurs délivreront à ceux qui ont été élus comme électeurs-délégués des cartes de légitimation qui devront contenir le nom du titulaire, son domicile et l'indication du groupe des 50 électeurs qu'il représente.

## TITRE II

### De l'élection des membres de la Chambre des Députés

Art. 25. — Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale éliront un seul membre à la Chambre des Députés.

Art. 26. — Pour être élu membre de la Chambre des Députés il faut remplir les conditions suivantes :

1. Savoir bien lire et écrire;
2. Être inscrit, depuis deux ans au moins, sur la liste électorale dans la Moudirieh ou le Gouvernorat où l'on est élu;
3. Ne pas être officier en disponibilité ni soldat en permission libre;
4. Se présenter comme candidat et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, une somme de L.E. 50, qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance dans la Moudirieh ou Gouvernorat dont relève la circonscription électorale, si le candidat se désiste de la candidature ou s'il n'obtient pas aux élections le dixième au moins des voix régulièrement émises.

Art. 27. — Ne peuvent présenter leurs candidatures ni être élus députés :

1. Les juges et les officiers du ministère public s'ils n'ont préalablement résigné leurs fonctions par écrit;
2. Les personnes qui exercent une profession libérale dans une ville autre que le Caire.

Art. 28. — Un décret pour les élections générales et un arrêté pour les élections complémentaires fixera la date des élections des membres de la Chambre des Députés. La publication du décret ou de l'arrêté devra précéder ces élections d'un mois au moins.

Le décret ou l'arrêté fixera également les dates des élections des électeurs délégués.

Art. 29. — Nul ne pourra se présenter comme candidat dans plus de deux circonscriptions électorales, ni dans deux Moudiriehs ou Gouvernorats différents, ni à la fois dans une Moudirieh et un Gouvernorat, sous peine de nullité de toutes ses candidatures.

Art. 30. — Aucun fonctionnaire ne peut poser sa candidature dans son ressort particulier. Cette disposition n'est pas applicable aux Omdehs et Cheikhs.

Art. 31. — Les candidatures devront, sous peine de nullité, être présentées par écrit à la Moudirieh ou au Gouvernorat à partir du jour qui suit la publication du décret ou de l'arrêté prévu à l'article 28 et dix jours avant la date des élections fixée par le dit décret ou arrêté, et être accompagnées du récépissé de la somme visée à l'article 26 ainsi que d'une déclaration du candidat indiquant le parti auquel il appartient ou sous les auspices duquel il pose sa candidature ou indiquant qu'il est indépendant.

Les candidatures seront inscrites suivant la date de leur réception dans un registre spécial et il en sera donné récépissé.

Art. 32. — Lorsque, dans une circonscription électorale, l'un des candidats vient à décéder ou à se désister dans les 14 jours qui précèdent la date fixée pour les élections, le délai de présentation des candidatures est ouvert à partir de la date du décès ou du désistement; une

nouvelle date sera fixée pour l'élection par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33. — Le Moudir ou le Gouverneur dressera la liste des candidats de chaque circonscription et l'affichera 6 jours avant la date des élections au siège de la circonscription, ainsi que dans toutes les villes, villages, Kisms, sections ou *hissas* faisant partie de la dite circonscription et pour lesquelles une liste électorale a été dressée. L'affichage a lieu aux endroits désignés par arrêtés du Moudir ou Gouverneur.

La liste affichée doit indiquer la date des élections.

Art. 34. — Les bulletins de vote sont imprimés aux frais du Gouvernement dans la forme qui sera établie par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 35. — La direction des élections, dans chaque circonscription ou section de circonscription, appartient à un bureau électoral composé d'un juge, d'un membre du parquet ou d'un fonctionnaire de l'Etat désigné par le Ministre de la Justice, comme président, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et de trois à cinq électeurs-délégués non candidats suivant le nombre des candidats.

Art. 36. — Avant le jour de l'élection, le président du bureau électoral et le délégué du Ministre de l'Intérieur, visés à l'article qui précède, choisiront, d'un commun accord, dans la liste des électeurs-délégués de la circonscription ou de la section, si la circonscription est divisée en section, trois électeurs-délégués sachant lire et écrire, qui ne soient pas candidats, pour composer avec eux le bureau provisoire qui doit pourvoir, le jour des élections, aux opérations nécessaires pour la constitution du bureau électoral définitif prévu à l'article qui précède.

En cas d'absence, le jour des élections, d'un ou plusieurs des électeurs-délégués choisis comme membres du bureau provisoire, le président complètera le bureau en prenant, parmi les électeurs-délégués présents, le nombre de membres nécessaires.

Art. 37. — Les électeurs-délégués devant composer le bureau définitif sont choisis de la manière suivante :

Tout candidat pourra désigner un électeur-délégué pour le représenter au sein du dit bureau. A cette fin il devra, la veille des élections, communiquer par écrit au président du bureau provisoire le nom de cet électeur-délégué.

S'il y a plus de deux candidats et qu'ils appartiennent à divers partis ou se présentent sous les auspices de divers partis, les candidats d'un même parti devront se mettre d'accord pour désigner un seul électeur-délégué qu'ils représentera collectivement, à défaut de quoi, il sera tiré au sort parmi les divers électeurs-délégués désignés par eux pour le choix de l'électeur-délégué qui les représentera collectivement. Aux fins de l'application du présent alinéa, les candidats indépendants seront considérés comme appartenant à un même parti.

Dans tous les cas, lorsque le nombre des électeurs-délégués désignés ou choisis d'après les règles du présent article est supérieur à cinq, il sera tiré au sort parmi eux pour choisir cinq électeurs-délégués seulement qui feront partie du bureau définitif.

Les opérations de tirage au sort ci-dessus prévues seront faites par le soin du bureau provisoire le jour même des élections.

Art. 38. — Si la veille des élections aucune désignation d'électeurs.

délégués n'a été faite par les candidats, le bureau provisoire deviendra définitif et procédera aux opérations électorales.

Le bureau provisoire deviendra pareillement définitif si, une heure après celle fixée pour le commencement des opérations électorales, aucun des électeurs-délégués désignés par les candidats n'est présent dans la salle des élections.

Si le bureau définitif ne peut pas être constitué, soit parce qu'il y a moins de trois candidats, soit parce qu'une partie seulement des candidats a régulièrement désigné ses représentants, soit parce qu'une heure après celle fixée pour le commencement des opérations électorales, une partie seulement des représentants désignés se trouve présente dans la salle des élections, soit pour toute autre cause, le président, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article précédent, formera le bureau définitif avec les représentants désignés et présents, en le complétant par des membres du bureau provisoire qu'il choisira lui-même.

Chacun des bureaux provisoires et définitifs choisira dans son sein son secrétaire, qui aura à rédiger les procès-verbaux des opérations électorales accomplies par le bureau et à en donner lecture à la fin de séance.

Art. 39. — Le président du bureau a la police de la réunion électorale dans la salle des élections et pourra à cet effet requérir, en cas de nécessité, les agents de la police et de la force armée. Le Moudir ou Gouverneur, ou celui qui les remplacera, aura toujours le droit de surveiller les réunions électorales et, au besoin, d'intervenir pour le maintien de l'ordre public; toutefois, la police ou la force armée ne pourront pénétrer dans la salle des élections que sur la réquisition du président du bureau.

Art. 40. — Seuls les électeurs-délégués ont accès à la salle des élections. Ils ne peuvent pas se présenter à la réunion électorale porteurs d'une arme quelconque.

Art. 41. — Trois membres du bureau au moins, dont le secrétaire, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Si, à un moment au cours des opérations, ce nombre fait défaut, le président devra le compléter par un ou deux des électeurs-délégués présents.

Le président est remplacé, en cas d'absence, par le membre qu'il désignera.

Le président désignera aussi le membre ou l'électeur-délégué qui aura à remplacer le secrétaire momentanément absent.

Art. 42. — La votation reste ouverte de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Toutefois, si à cinq heures du soir, il y a dans la salle des élections des délégués qui n'auront pas encore voté, le bureau électoral dressera un état de leurs noms et la votation se poursuivra jusqu'à ce qu'il soient votés.

Art. 43. — La votation se fera par scrutin secret.

Les membres du bureau électoral qui sont électeurs-délégués votent les premiers.

En cas de sectionnement d'une circonscription, le président du bureau et le délégué du Ministre de l'Intérieur, s'ils sont électeurs dans la circonscription, votent dans la section à laquelle ils ont été assignés, même s'ils appartiennent à une autre section.

Art. 44. — Chaque électeur-délégué présentera au bureau sa carte de légitimation au moment où il vote.

L'électeur-délégué qui aura perdu sa carte de légitimation sera admis à voter après vérification de son identité par le bureau.

Art. 45. — L'électeur-délégué exprimera son vote soit par un bulletin de vote, soit de vive voix.

Dans le premier cas, l'électeur-délégué reçoit des mains du président un bulletin de vote déplié et portant au verso le timbre du bureau électoral et la date de l'élection. Il se rend dans un des compartiments réservés au vote dans la salle même et, après avoir inscrit son vote, remet le bulletin plié au président qui le dépose dans l'urne. Le secrétaire paraphe en même temps sur la liste des électeurs-délégués le nom de l'électeur qui a voté.

Dans le second cas, l'électeur-délégué doit faire de sorte que les membres du bureau seuls l'entendent. Le secrétaire inscrit son vote sur un bulletin qui sera visé par le président.

L'électeur-délégué peut aussi choisir un membre du bureau auquel il confiera secrètement son vote pourvu que le président l'entende. Le membre l'inscrit sur un bulletin qui sera visé par le président.

Art. 46. — Sont nuls les votes donnés conditionnellement ou donnés pour une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des candidats ou pour plus d'une personne sur le même bulletin, ainsi que les votes inscrits sur un bulletin autre que celui remis par le bureau ou sur un bulletin signé par l'électeur-délégué qui a voté ou portant un signe ou une indication quelconque permettant de l'identifier.

Art. 47. — A l'heure fixée pour la clôture des opérations électorales, le président du bureau déclarera la votation close, sauf pour le cas prévu à l'article 42.

On procédera ensuite au dépouillement des votes.

En cas de sectionnement d'une circonscription électorale, les urnes contenant les votes devront être scellées pour qu'il soit procédé, dans les 24 heures qui suivent le jour des élections, à leur dépouillement collectif par les soins du bureau électoral du siège de la circonscription auquel sera adjoint un membre de chaque bureau de section choisi par les membres de ce bureau.

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions contenues au Titre IV, le bureau statuera sur tout incident relatif aux opérations électorales et sur la validité des votes pris individuellement.

La délibération du bureau est secrète. Le président pourra, le cas échéant, faire évacuer la salle pendant la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, dont il sera fait mention au procès-verbal, la voix du président est prépondérante. Ces décisions doivent être motivées et seront prononcées à haute voix par le président.

Art. 49. — Toutes réclamations et décisions doivent être insérées au procès-verbal.

Toutefois, le défaut de mention au procès-verbal d'un incident ou d'une décision ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

Art. 50. — Le membre de la Chambre des Députés est élu à la majorité absolue des voix reconnues valables par le bureau.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé dans les cinq jours à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il

et à parité des voix avec d'autres candidats, ils seront également compris dans le ballottage.

A ce second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des voix reconnues valables par le bureau.

Si, toutefois, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le bureau procédera au tirage au sort entre eux. Celui qui sera désigné par le sort sera considéré comme élu.

Art. 51. — Le président du bureau proclamera le nom du membre élu.

Tous les membres du bureau signeront, séance tenante, deux originaux du procès-verbal de l'élection. L'un sera transmis directement, avec toutes les pièces relatives, au Ministre de l'Intérieur dans les trois jours, et l'autre sera conservé à la Moudirieh ou au Gouvernorat.

Art. 52. — Lorsque, dans une circonscription électorale, une seule candidature a été posée ou lorsque deux ou plusieurs candidatures ont été posées et que, par suite de retrait de candidature ou de décès survenant avant les délais prévus par l'article 32, il ne reste plus dans la circonscription qu'un seul candidat, ce candidat sera proclamé élu, s'il a obtenu dans les élections le quart des voix des électeurs-délégués de la circonscription.

Si ce nombre de voix n'a pas été obtenu, une nouvelle date sera fixée pour l'élection du député par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Des candidatures nouvelles pourront être présentées dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants.

Au cas où le premier candidat reste seul, il sera proclamé élu par le Ministre de l'Intérieur, dès l'expiration du délai établi pour la présentation des candidatures et sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités de l'élection.

Art. 53. — Le Ministre de l'Intérieur adressera sans retard à chacun des membres élus un certificat d'élection.

Art. 54. — Si, pour se transporter de sa résidence au lieu des opérations électorales, l'électeur-délégué doit se servir de la voie ferrée de l'Etat, il lui sera délivré deux billets gratuits de troisième classe pour l'aller et le retour, sur présentation de sa carte de légitimation.

Art. 55. — Depuis le jour de la publication au « Journal Officiel » du décret ou de l'arrêté prévu à l'article 28 et jusqu'à la fin des opérations électorales, tout écrit ou autre moyen de publication mentionné aux articles 148 et 150 du Code Pénal Indigène devra, s'il vise à la propagande électorale, porter les noms de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur.

Si ces écrits ou moyens de publication paraissent sous le nom de comités ou d'autres organes représentatifs quelconques de partis, d'associations ou d'autres groupements, ils devront, outre les noms de l'imprimeur et de l'éditeur, porter les noms des membres des dits comités ou organes.

Les prescriptions du présent article sont applicables même en cas de publication dans un journal ou écrit périodique.

### TITRE III

#### De l'Élection des membres du Sénat

Art. 56. — Pour être élu sénateur, il faut remplir les conditions prévues aux articles 26 et 27. Le candidat doit, toutefois, déposer une somme de L.E. 100. Cette somme est réduite à la moitié pour les candidats de la Moudirieh d'Assouan.

Art. 57. — Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale sénatoriale éliront un sénateur.

Les dispositions du Titre II, à moins d'être contraires à celles du présent Titre, sont applicables à ces élections.

### TITRE IV

#### Des contestations relatives à la validité du mandat des Députés et des Sénateurs des incompatibilités et des déchéances.

Art. 58. — Tout électeur-délégué peut demander l'invalidation de l'élection qui a eu lieu dans sa circonscription par une requête adressée au Président de la Chambre. Cette demande devra être motivée et la signature du requérant devra être légalisée.

La requête devra être présentée au plus tard dans les quinze jours de la proclamation de l'élection.

De même tout candidat qui a recueilli des voix dans l'élection pourra de la même manière contester l'élection du membre qui a été proclamé élu.

Art. 59. — Le Président transmettra la réclamation dans les huit jours suivants au Procureur Général qui, après son instruction, s'il y a lieu, en saisira la Cour d'Appel siégeant comme Cour de Cassation.

La Cour statuera sur ces réclamations d'urgence définitivement et sans frais, la personne élue dûment citée et le Ministère Public entendu.

La Cour pourra condamner le demandeur qui succombera à une amende ne dépassant pas L.E. 20.

Elle pourra également, si elle estime que la demande est vexatoire, le condamner à des dommages-intérêts envers la personne élue.

Art. 60. — Toute élection d'une personne comme membre de la Chambre des Députés ou du Sénat sera annulée :

1. Si cette personne est inéligible.
2. Si cette personne ou celle qui a été chargée d'agir pour elle en vue de l'élection s'est rendue coupable, comme auteur ou comme complice, de l'une des infractions prévues au Titre V.
3. Si les élections du 1er ou second degré ont été viciées, soit par l'inobservation des prescriptions relatives aux opérations électorales, soit par les décisions erronées des bureaux électoraux, soit par des votes donnés ainsi qu'il est prévu à l'article 80.
4. S'il a été commis une ou plusieurs des infractions prévues au Titre V, sans que ni l'élu ni la personne chargée d'agir pour lui en vue de l'élection n'en soit coupable comme auteur ou comme complice.

Dans les deux derniers cas, la nullité ne peut toutefois être prononcée que si les irrégularités prévues ci-dessus ont exercé une influence

sur le résultat de l'élection ou relativement à la nécessité d'un nouveau scrutin.

Art. 61. — Lorsqu'une élection dans une circonscription électorale est annulée, il sera procédé à une nouvelle élection dans la dite circonscription.

Toutefois, dans le cas où l'effet des irrégularités peut être corrigé au moyen d'une addition de voix, ou d'une constatation différente du résultat du vote, la Cour procédera à ces actes et déclarera élu celui des candidats qu'elle estime avoir été valablement élu.

Art. 62. — La Cour communiquera dans tous les cas sa décision à la Chambre qui, en cas d'annulation d'élection autre que celle prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent, proclamera la vacance du siège.

Art. 63. — Dans les affaires des réclamations la Cour appliquera, sauf dispositions contraires, les règles du Code de P. C. C.

Art. 64. — Si la demande prévue à l'article 58 est basée sur une des infractions prévues au Titre V, le Ministère Public intentera en même temps, le cas échéant, devant la Cour, l'action publique contre toute personne impliquée dans l'infraction. Dans ce cas, il sera statué par un seul et même arrêt sur les deux actions, et la procédure à l'audience sera celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 92.

Art. 65. — En cas de désistement par le demandeur, la Cour statuera d'office sur la demande d'invalidation.

Art. 66. — La personne dont l'élection est discutée peut siéger à la Chambre jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision, sans pouvoir toutefois recevoir l'indemnité parlementaire.

Art. 67. — Lorsqu'un membre de l'une des deux Chambres aura été élu dans deux circonscriptions, il devra déclarer à la Chambre quelle circonscription il désire représenter. Cette déclaration devra être faite dans les 8 jours de la date à laquelle son élection est devenue définitive.

A défaut d'option dans le dit délai la Chambre procédera, par tirage au sort, à la désignation de la circonscription qui devra élire un nouveau représentant.

Art. 68. — Tout membre de l'une des deux Chambres qui aura été élu membre de l'autre Chambre sera considéré comme démissionnaire de la Chambre à laquelle il appartient, du jour où son élection est devenue définitive.

Toute personne qui, dans les mêmes élections, aura été élue membre de chacune des deux Chambres, devra, dans les 8 jours de la date à laquelle son élection est devenue définitive, déclarer dans quelle Chambre elle désire siéger. A défaut d'option dans ce délai, elle sera censée avoir opté pour le Sénat.

Le Président de la Chambre pour laquelle l'option a eu lieu, ou est censée avoir eu lieu, en donnera communication au Président de l'autre Chambre qui proclamera la vacance du siège.

Dans le cas où un député aura été nommé sénateur pendant la législature, il sera considéré comme ayant renoncé à son siège à la Chambre à moins qu'il ne déclare par écrit au Président du Sénat, dans les 8 jours de la publication du décret de nomination, sa volonté de ne pas accepter sa nomination au Sénat.

Art. 69. — Sans préjudice des règles relatives à l'inéligibilité prévues par la présente loi, le mandat de membre de l'une ou de l'autre

Chambre ne peut être cumulé avec l'exercice de fonctions publiques, quelles qu'elles soient, exception faite, toutefois, des fonctions de Ministre.

Il y a également incompatibilité de cumul entre le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre et celui de membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales et Locales et des Commissions des Chiakhates.

Art. 70. — Sont considérées comme fonctions publiques les fonctions dont les titulaires sont payés sur les fonds publics, y compris tous les fonctionnaires et employés des Conseils Provinciaux et des Commissions Municipales et Locales, ceux du Ministère des Wakfs, ceux des établissements religieux, autres que les membres du Corps des Ulémas ainsi que les fonctions des Omdehs et des Cheikhs.

Art. 71. — Tout fonctionnaire ou employé public visé à l'article précédent, ainsi que tout membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales ou des Commissions des Chiakhates, élu ou nommé membre de l'une ou de l'autre Chambre, est censé avoir résigné ses fonctions ou son mandat de membre dans ces conseils ou commissions, si dans les 8 jours de la date à laquelle son élection est devenue définitive ou de sa nomination, il ne renonce pas à son mandat. En cas d'acceptation du dit mandat, le fonctionnaire ou employé pourra faire valoir ses droits à la pension ou à l'indemnité, selon le cas.

Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui accepte une des fonctions publiques visées au susdit article, ou un mandat dans l'un des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales ou des Commissions des Chiakhates, sera censé avoir renoncé à son mandat de député ou de sénateur, à partir du jour de sa nomination dans l'une de ces fonctions ou de la date à laquelle son élection dans l'un des dits conseils ou commissions est devenue définitive. La Chambre prononcera alors la vacance du siège qu'il occupait.

Art. 72. — Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui se trouve dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 4 et 5 de la présente loi, que cette incapacité soit survenue au cours de son mandat ou qu'elle n'ait été découverte que depuis son élection, sera déchu de son mandat.

Sera également déchu de son mandat :

1. Celui qui aura perdu les qualités requises pour être membre ;
2. Celui qui se sera trouvé dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

3. Celui qui, depuis la déclaration prévue à l'article 31 et jusqu'au mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive, aura expressément ou implicitement désavoué la dite déclaration.

Art. 73. — Le demande de déchéance devra être adressée au Président de la Chambre. Les dispositions des articles 59, 62, 63 et 65 sont applicables à ces demandes.

## TITRE V

### Des Infractions Electorales

Art. 74. — Sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de L.E. 5 à 50 d'amende ou de l'une de ces peines seulement :

1. Celui qui aura sciemment inscrit ou rayé, ou omis d'inscrire ou de rayer des noms dans les listes électorales, contrairement aux dispositions de la présente loi.

2. Celui qui aura sciemment, et en dehors des conditions requises pour l'exercice du droit électoral, obtenu son inscription ou l'inscription d'un autre. Il en sera de même de celui qui aura, dans les mêmes conditions obtenu la radiation d'un autre.

3. Celui qui aura fait usage de contrats, actes, titres ou autres documents faux ou simulés, en vue d'obtenir son inscription sur la liste spéciale prévue à l'article 22.

Art. 75. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de L.E. 10 à 100 d'amende ou de l'une de ces peines seulement :

1. Celui qui, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, donne, accorde, offre ou promet des dons ou libéralités en argent, en valeurs ou en nature ou d'autres avantages quelconques à un électeur ou à un électeur-délégué pour lui-même ou pour un tiers, en vue de l'amener à s'abstenir de voter ou d'influencer son vote, ou à un candidat en vue de retirer sa candidature.

2. Celui qui accepte ou sollicite de tels dons, libéralités, ou avantages, soit pour lui-même, soit pour un tiers.

3. Celui qui, pour déterminer un électeur ou électeur-délégué à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, ou pour déterminer un candidat à ne pas présenter sa candidature ou à la retirer, use de violences, ou de menaces, insultes intimidantes ou intimidations d'ordre spirituel, ou lui fait craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

4. Celui qui, par manœuvres frauduleuses ou par tout autre moyen illicite, tente d'empêcher ou d'entraver l'exercice par un électeur ou un électeur-délégué de ses droits électoraux, d'influencer son vote ou de l'amener à s'abstenir.

La peine à appliquer à ceux qui commettent ces infractions au nom d'un parti, association, comité ou autre groupement, ne pourra être inférieure à la moitié de celle prévue par le présent article.

Art. 76. — Sera puni de L.E. 50 à 500 d'amende quiconque, en vue d'obtenir aux élections l'appui d'un parti, association, comité ou autre groupement lui aura donné, accordé, offert ou promis des dons ou libéralités ou d'autres avantages quelconques.

Art. 77. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 55 de la présente loi sera punie d'une amende de L.E. 5 à 50.

La même peine sera applicable à quiconque s'attribuera faussement, dans les dits écrits ou autres moyens de publication, la qualité de représentant d'un parti, association, comité ou autre groupement.

La même peine sera également applicable à celui qui distribue ou exhibe des lettres, imprimés ou caricatures injurieux, anonymes ou non, dans les lieux où se font les élections ou autour des dits lieux.

Art. 78. — Celui qui, dans le but d'influencer le résultat d'une élection, livre à la publicité ou répand, parmi les électeurs ou électeurs-délégués, des allégations mensongères sur la conduite ou l'honorabilité d'un candidat ou répand de fausses nouvelles, sera puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 5 à 50 ou de l'une de ces peines seulement.

Si les dites allégations ou nouvelles sont répandues dans un moment où les électeurs ou les électeurs-délégués ne peuvent pas se renseigner sur la vérité, la peine sera portée au double.

Art. 79. — Sera puni d'une amende de L.E. 1 à 10 :

1. Celui qui pénètre dans le local destiné aux réunions électorales porteur d'une arme quelconque ;
2. Celui qui, n'ayant pas le droit d'entrer dans la salle réservée aux élections, ne se retire pas sur l'invitation du président du bureau.

Art. 80. — Sera puni de 15 jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de L. E. 5 à 50 ou de l'une de ces peines seulement :

1. Celui qui, sachant qu'il a été indûment inscrit sur la liste électorale ou qui, sachant qu'il a perdu les qualités requises pour l'exercice du droit électoral ou que son droit est suspendu, aura voté ;
2. Celui qui aura sciemment voté sous le nom d'un autre ;
3. Celui qui, pour la même élection, aura exercé plus d'une fois son droit de vote.

Art. 81. — Sera puni des mêmes peines celui qui, pendant les opérations électorales, se sera rendu coupable d'outrages soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres.

Art. 82. — Quiconque, dans l'intention de fausser le résultat d'une élection ou de rendre nécessaire un nouveau scrutin :

1. Permet de voter à une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale ou la liste des délégués ou qu'il sait ne pas être la personne au nom de laquelle elle vote ou qu'il sait avoir déjà voté ;
2. Ne permet pas de voter à un électeur inscrit sur la liste électorale ou la liste des délégués ;
3. Soustrait, supprime, détruit, ajoute, substitue, endommage, falsifie ou altère une liste électorale, un bulletin de vote ou tout autre document afférent aux élections ;
4. Etant chargé par un électeur ou un électeur-délégué d'écrire son suffrage, inscrit un nom autre que celui qui lui était désigné ;
5. Note ou compte faussement les votes donnés aux divers candidats ;
6. Lit des noms autres que ceux qui sont écrits ;
7. De toute autre manière, fausse le résultat d'une élection ;

Sera puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 20 à 200 ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 83. — Sera punie de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 5 à 50 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou électeurs-délégués ou à troubler l'ordre, ainsi que celui qui aura organisé une démonstration hostile à un candidat aux élections.

Ceux qui auront sciemment fait partie des bandes ou groupes ainsi organisés seront punis de 7 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 2 à 20 ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 84. — Seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 10 à 100 ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, par attroupement, clameurs, démonstrations, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs électeurs ou électeurs-délégués d'exercer leurs droits électoraux.

Art. 85. — Sera puni des mêmes peines, toute irruption dans un bureau électoral avec violence en vue d'entraver les opérations électorales ainsi que toutes violences ou menaces commises envers le bureau par les électeurs ou électeurs-délégués dans le même but.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ils seront punis de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 20 à 200 ou de l'une de ces peines seulement.

Les peines ci-dessus prévues, portées au double, seront applicables à celui qui aurait organisé des bandes ou groupes, en vue de la perpétration de ces infractions.

Art. 86. — Seront punis comme complices ceux qui, par l'un des moyens prévus aux articles 143 et 150 du Code Pénal, auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 84 et 85.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, les provocateurs seront punis de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de L. E. 5 à 50 ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 87. — Sera puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 200 L.E. ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura enlevé, détenu ou détérioré l'urne contenant les bulletins des votes.

Art. 88. — Quiconque, sans l'assentiment d'un électeur, révèle dans quel sens il a voté, sera puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 5 à 50 ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 89. — Sera puni de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de L.E. 10 à 100 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque cause un préjudice illégal à un électeur à raison de son vote ou de son abstention de voter.

Art. 90. — Outre les peines prévues aux articles précédents, le juge ordonnera la confiscation des écrits, imprimés, sommes d'argent ou tous autres objets ayant servi à la perpétration de l'infraction.

Art. 91. — La tentative des délits électoraux est punie des mêmes peines que celles prévues pour les délits consommés.

Art. 92. — Sous réserve des dispositions de l'article 64, les infractions ci-dessus prévues seront jugées en premier et dernier ressort par la Cour d'Assises.

La Cour sera saisie en conforité des dispositions de l'article 157 du C.I.C.

La procédure à l'audience sera celle édictée par le dit code pour la procédure en première instance devant les tribunaux correctionnels.

Art. 93. — Les actions publiques et civiles relatives aux infractions prévues dans ce chapitre, à l'exception des infractions prévues aux

articles 74 et 89, seront prescrites trois mois après le jour de la proclamation du résultat de l'élection ou de la date du dernier acte d'instruction. Toutefois, en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 88, le délai de trois mois comptera de la date à laquelle l'infraction a été commise ou de celle du dernier acte d'instruction.

Art. 94. — Aucune poursuite contre un candidat en vertu des articles 75 et 76 ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin.

Art. 95. — Le président du bureau électoral est investi de la qualité d'officier de police judiciaire en ce qui concerne toute infraction commise ou tentée dans la salle des élections.

## TITRE VI

### Dispositions générales et dispositions transitoires

Art. 96. — Les listes électorales préparées sur la base de la Loi Electorale N° 11 de 1923, modifiée par la Loi N° 4 de 1924, seront rectifiées et modifiées et des listes spéciales des éligibles comme électeurs-députés seront préparées, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 97. — Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'inscription pendant 2 ans, prévues aux articles 26 et 56, il sera tenu compte de l'inscription sur les anciennes listes électorales.

Art. 98. — Pour les premières élections qui auront lieu en application de la présente loi, les délais prévus pour la préparation des listes électorales, pour la présentation des candidatures et, en général, tous autres délais prévus par la présente loi pourront être modifiés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 99. — Dans les élections prévues à l'article précédent, les électeurs-députés pour l'élection des membres de la Chambre des Députés seront également les électeurs-députés pour l'élection des membres du Sénat.

Il en sera de même toutes les fois que des élections générales pour les deux Chambres ont lieu à une intervalle n'excédant pas six mois.

Art. 100. — En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des dites sections il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives ou des villages, des moyens de communications avec le chef-lieu de la circonscription, ou de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

Art. 101. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra prendre les arrêtés nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Art. 102. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et décrets rendus antérieurement à la présente loi et qui sont contraires à ses dispositions.

Art. 103. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice,

des Communications et de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah  
le 30 Gamad Awal 1349 - 22 Octobre 1930.

FOUAD.

PAR LE ROI:

*Le Président du Conseil des Ministres*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre des Finances*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
ISMAÏL SEDKY.

*Le Ministre des Communications*  
TEWEIK DOSS.

*Le Ministre de la Justice*  
ALY MAHER.

*Le Ministre de l'Instruction Publique*  
MOURAD SID AHMED.

(Traduction).